

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

L^{me} année. Vol. I.

N^o 4.

Samedi 26 janvier 1889

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Arrêté du conseil fédéral

concernant

une modification partielle et un complément au
règlement pour les examens fédéraux de mé-
decine, du 19 mars 1888.

(Du 25 janvier 1889.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu le rapport de son département de l'intérieur ;

en vertu de l'article 74 du règlement pour les examens
fédéraux de médecine, du 2 juillet 1880, et l'article 85 du
règlement du 19 mars 1888,

arrête :

Art. 1^{er}. L'article 84 du règlement pour les examens
fédéraux de médecine, du 19 mars 1888, reçoit l'adjonction
suivante.

« Les candidats-dentistes qui ont commencé leurs études
 « avant l'entrée en vigueur du règlement fédéral d'examen
 « pour les dentistes peuvent faire, d'après la pratique an-
 « térieure, un examen cantonal dans la localité dans laquelle
 « ils ont étudié la partie scientifique de la profession de
 « dentiste. Après un délai de trois ans à partir de l'entrée
 « en vigueur du présent règlement, la faveur que donne cet
 « article cessera d'être accordée. »

Art. 2. Le chiffre 1^{er} des dispositions d'exécution du
 règlement précité est modifié comme suit.

« Pour prouver qu'il possède la maturité exigée, le
 « candidat doit produire un certificat basé sur le résultat
 « d'un examen de maturité. Cet examen peut avoir lieu à
 « la fin d'un cours sur une branche pour la maturité, mais,
 « toutefois, pas plus tôt que pendant le courant des trois der-
 « nières années précédant la clôture de l'ensemble des études
 « du gymnase et sous la réserve que la classe dans laquelle
 « les études sur une branche ont été terminées satisfasse
 « complètement aux conditions exigées par le programme de
 « maturité existant pour la branche en question. Ce certi-
 « ficat doit être délivré par l'une des autorités suisses diri-
 « geant l'instruction publique et contresigné par elle. Il
 « doit comprendre toutes les branches énumérées dans le
 « programme de maturité, et, pour chaque branche, le ré-
 « sultat de l'examen doit être exprimé par une note com-
 « prise entre les chiffres 1 à 6, qui ont la signification sui-
 « vante :

6 = très-bien,	3 = médiocre,
5 = bien,	2 = faible,
4 = assez bien,	1 = très-faible.

« Les certificats de maturité incomplets et ceux dans
 « lesquels une branche serait taxée de la note 1 seront re-
 « fusés. »

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur, et il sera communiqué aux gouvernements des cantons confédérés, pour être transmis à leurs autorités scolaires.

Berne, le 25 janvier 1889.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

HAMMER.

Le chancelier de la Confédération:

RINGIER.

Arrêté du conseil fédéral concernant une modification partielle et un complément au règlement pour les examens fédéraux de médecine, du 19 mars 1888. (Du 25 janvier 1889.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.01.1889
Date	
Data	
Seite	149-151
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 205

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.